

REPOBLINAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-024

**Portant autorisation de ratification de la Constitution, de la
Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications
(UPAT) adoptée le 23 mars 1990 à Monrovia**

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar est l'un des pays fondateurs de l'Union Panafricain des Télécommunications (UPAT) en 1978 et membre du Conseil d'Administration depuis 1990.

L'Union Panafricain des Télécommunications, Institution spécialisée de l'OUA dans le domaine des Télécommunications, est chargée :

- de maintenir et susciter la coopération entre les Etats membres pour l'amélioration, le développement et la coordination des réseaux et services de télécommunications ;
- de coordonner la planification du réseau de télécommunications internationales dans le continent ;
- de collaborer par une administration et une gestion efficaces et solidaires afin d'assurer et promouvoir de façon ordonnée la coopération et le développement intégré des réseaux et services inter-africains des télécommunications à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social.

La conférence de Plénipotentiaires, Organe Suprême de l'union a tenu sa 4^{ème} session ordinaire du 20 au 23 mars 1990. Elle a révisé la précédente convention d'Arusha de 1986. La présente Convention dite Monrovia entrera en vigueur après le dépôt à Kinshasa du dixième instrument d'adhésion ou de ratification par les états membres.

Madagascar, membre de l'Union de par la Convention d'Arusha, a envoyé un représentant à ladite conférence. Avec l'original de son ordre de mission présenté pour visa au Secrétaire Général, ledit représentant a pu être considéré comme ayant, en règle, le pouvoirs l'accréditant auprès de la conférence et a pu ainsi signer les documents de la Conférence.

Les innovations majeures portent sur certaines clauses ou conditions nouvellement fixées en regard des relations entre les Etats contractants.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLINAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-024

**Portant autorisation de ratification de la Constitution, de la
Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications
(UPAT) adoptée le 23 mars 1990 à Monrovia**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 04 octobre 1994,
la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications adoptée le 23 mars 1990 à Monrovia par la conférence Plénipotentiaires de l'UPAT lors de sa session ordinaire tenue du 20 au 23 mars 1990 et dont les textes figurent en annexe.

Article 2.- toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Article 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 octobre 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

HANONGA Eugène